

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 56 vom 17. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___56

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 56 du 17 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 56 del 17 gennaio 2012

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 314 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. L'art. 314 al. 5 CPP renvoie aux dispositions applicables au classement (art. 320 ss CPP), en particulier à l'art. 322 al. 2 CPP qui prévoit que les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours. Une décision du Ministère public ordonnant la suspension de la procédure est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 314 CPP ; Omlin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 44 ad art. 314 CPP; Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 10 ad art. 393 CPP). La qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) doit en particulier être reconnue au prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à ce que le cas soit définitivement liquidé lorsque cela est possible (Landshut, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 23 ad art. 314 CPP). Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; art. 322 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 5 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par la prévenue qui a qualité pour recourir.

E. 2

a) La décision de suspension entreprise se fonde implicitement sur l'art. 314 al. 1 let. a CPP, aux termes duquel le ministère public peut suspendre une instruction notamment lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. Dans le cas particulier, la décision attaquée repose sur le motif que l'enquête n'avait pas permis, à ce stade, de déterminer l'auteur des maltraitances. b) L'auteur est inconnu, au sens de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, lorsque le ministère public ne dispose pas à son sujet de renseignements permettant de l'identifier par son nom (Cornu, op. cit., n. 5 ad art. 314 CPP). Si un auteur potentiel a été identifié et poursuivi, dans le cadre d'une investigation policière ou d'une instruction dirigée contre lui, mais que les preuves se

révèlent ensuite insuffisantes, la procédure ne doit pas être suspendue jusqu'à la découverte de l'auteur véritable; elle doit être menée à son terme par une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ou de classement (art. 319 CPP), et une autre instruction doit être ouverte contre inconnu, puis le cas échéant suspendue (Cornu, op. cit., n. 6 ad art. 314 CPP, p. 1427). En effet, lorsque l'instruction a été dirigée nominalelement contre une personne, celle-ci a un intérêt juridiquement protégé à ce que le cas soit définitivement liquidé en ce qui la concerne (cf. Landshut, op. cit., n. 23 ad art. 314 CPP). La procédure préliminaire ne pourra alors être reprise qu'aux conditions de l'art. 323 CPP (cf. CREP, 30 juin 2011/271). Dans le cas particulier, la recourante fait valoir que les conditions d'une suspension selon l'art. 314 CPP ne sont pas remplies; en particulier, elle soutient que, si l'auteur potentiel a été identifié et poursuivi et que les preuves à son encontre se sont révélées par la suite insuffisantes, elle doit être menée à terme et classée et une autre instruction doit être ouverte contre inconnu, puis, le cas échéant, suspendue. Ces motifs procèdent de la jurisprudence de la cour de céans, exposés notamment dans son arrêt du 30 juin 2011/271, déjà cité, et résumés ci-dessus. c) L'enquête a été ouverte contre la recourante et le père de l'enfant, qui faisait ménage commun avec la mère. Elle a d'abord exclu toute origine pathologique aux symptômes, seule une cause traumatique entrant en ligne de compte. Elle a ensuite permis d'expliquer au-delà du doute devant profiter à tout prévenu les griffures au visage du nourrisson (que le bébé s'est infligées lui-même), les hématomes lombaires et fessiers (qui sont des tâches mongoloïdes), voire même un hématome au pied (qui pourrait être dû à un chausson dont l'élastique aurait été trop serré). Cela étant, l'origine des fractures n'a pas été élucidée à satisfaction. Les médecins soupçonnent une importante chute, qui serait survenue depuis une hauteur supérieure à celle de la table à langer, voire éventuellement des manipulations de physiothérapie très violentes. Certes, toutes les personnes de l'entourage familial des parties qui avaient gardé le nourrisson, respectivement qui lui avaient prodigué les soins de physiothérapie, ont été entendues, mais en vain, étant précisé que, selon les avis unanimes des intervenants s'étant occupés de l'enfant, les parents ont une attitude adéquate envers leur fils. d) Dans ces conditions, il n'existe aucun motif de suspension de la procédure ouverte contre les prévenus. Bien plutôt, ce sont les conditions d'un classement selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP qui apparaissent réunies pour les deux. En revanche, la suspension reste justifiée pour le surplus, à savoir dans la mesure où la procédure est dirigée contre inconnu. Aussi bien, l'ouverture d'un dossier séparé ne se justifie pas.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée (cf. art. 397 al. 2 CPP) et le dossier renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants du présent arrêt à l'égard de A.D._____ et de C.D._____. En conséquence, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens du conseil de la recourante, qui sont requis, il appartiendra le cas échéant à la partie de demander une indemnité à l'autorité pénale qui a procédé à l'abandon de la poursuite pénale (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 CPP; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanerret (éd.), op. cit., n. 51 ad art. 429 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : -

Joëlle Zimmermann, avocate (pour A.D. _____), - Mme Jessica de Quattro Pfeiffer, avocate-stagiaire (pour B.D. _____), - M. C.D. _____, - Ministère public central, et communiquée à : ■ Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, ■ Chef du Service de la Protection de la jeunesse, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.